

## **Réglementation permanente du quartier de Charcigny : stationnement & circulation**

Le Maire de Poligny,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-6

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDÉRANT : les aménagements urbains réalisés dans le quartier de Charcigny,

CONSIDÉRANT : que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacements doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 englobant des zones 20 (zone de rencontre) et en instaurant des sens uniques de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation du quartier de Charcigny de la façon suivante :

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

- La rue Jean Jaurès sera intégralement en sens unique depuis l'avenue Wladimir Gagneur jusqu'à l'intersection de la rue d'Archemey.
- La rue des Capucins suivie de la rue basse seront en sens unique sud est/ nord ouest
- La portion rue des Capucins, entre la rue Basse et le parking Targe, sera en sens interdit sauf riverains.
- Le tronçon de la rue d'Archemey compris entre l'intersection Archemey/Jean Jaurès et la fontaine située rue d'Archemey, sera en sens unique.
- La rue de Faîte, la rue d'Arbois et la rue Jean Weber conservent leur double sens.

#### **Article 2** :

D'une façon générale, l'intégralité du quartier Charcigny est limitée en zone 30. Cependant, certaines zones sont limitées en zone 20. Le périmètre d'implantation de la zone 20 (zone de rencontre) instaurée dans le quartier de Charcigny comprend les voies suivantes :

- Rue Jean Jaurès du n°82 au n°6 de cette même rue
- Rue Basse
- Rue des Capucins du n°2 jusqu'au parking Targe

Dans ce périmètre zone de rencontre, les piétons sont prioritaires.

#### **Article 3** :

Deux emplacements de stationnement matérialisés réservés aux personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaires pour personnes en situation de handicap, ainsi qu'aux possesseurs d'un macaron « GIG » ou « GIC » sont aménagés :

- 1 sur le parking Steinbeck
- 1 au droit du 88 rue Jean Jaurès

Département  
JURA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2019-110

Canton  
POLIGNY

Liberté - Egalité - Fraternité

Commune  
POLIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 4 : **Panneau Stop :** Les usagers circulant rue Jean Weber devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Jean Jaurès, considérée comme voie prioritaire.

**Panneau céder le passage :** Les usagers circulant rue des Capucins devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Jean Jaurès, considérée comme voie prioritaire.

Article 5 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements matérialisés.

Article 6 : L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé par la pose de signalisations réglementaires. Le présent arrêté prendra effet le 15 juin 2019.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des administrés par voie de publication dans les formes ordinaires et aux lieux accoutumés, notamment à la porte de la Mairie.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : Monsieur le Maire de POLIGNY, Monsieur le directeur des services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de POLIGNY, Monsieur le responsable de la Police Municipale de POLIGNY.

Fait à Poligny le 12 juin 2019

Le Maire,

BONNET Dominique

